

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la
production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Marie Drouet / Cédric Bouillet
Tél : 01 49 55 50 65 / 55 92
Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal.@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : 0907037
MOD10.24 A 03/09/08
NOR : AGRG0916277N

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/N2009-8195
Date: 15 juillet 2009

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : Note de service DGAI/SDSPA/N2008-8175 du 18 juin 2009
Date limite de réponse : ...
■ Nombre d'annexes : ...
Degré et période de confidentialité : ...

Objet : Fièvre catarrhale ovine – Procédures diagnostiques – Année 2009

Références :

- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue
- Règlement (CE) n°1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins
- Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin
- Arrêté du 1er avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton
- Arrêté du 10 avril 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton

Résumé :

La présente note modifie les procédures de diagnostic adaptées à l'évolution de la FCO en France, en tenant compte de l'évolution des situations épidémiologique et vaccinale, et de l'avis de l'AFSSA en date du 3 juillet 2009. Les modifications de cette note par rapport à la note DGAI/SDSPA/N2008-8175 du 18 juin 2009 qu'elle remplace sont surlignées en bleu.

Mots-clés : Fièvre catarrhale ovine – Procédures diagnostiques

Destinataires	
Pour exécution : – Directions départementales des Services Vétérinaires – DRAAF (suivi d'exécution)	Pour information : • CIRAD • LERPAZ • LVD

L'évolution de la situation épidémiologique de la FCO au cours de l'année 2008, en particulier la diffusion vers le nord du sérotype 1, ainsi que la mise en œuvre d'une campagne massive de vaccination au cours de l'hiver 2008 – 2009 sur l'ensemble du territoire national nécessitent de préciser la définition des suspicions et des foyers de FCO afin de s'assurer que les cas qualifiés de positifs sont attribuables à une circulation virale en 2009.

Les cas de FCO sont définis par le règlement CE/1266/2007 à son article 2, en précisant que les définitions doivent être interprétées en tenant compte de l'ensemble des données épidémiologiques permettant à l'Etat membre de s'assurer que le cas est bien attribuable à une circulation locale du virus.

J'appelle votre attention sur la décision de ne plus définir de périmètre interdit autour des foyers de FCO dus aux sérotypes 1 ou 8, compte-tenu de la mise en œuvre de la vaccination. Seul un APMS sur l'exploitation sera pris lors de suspicion. En cas de foyer confirmé, un APDI sera pris pour l'exploitation concernée, avec mise en œuvre de mesures spécifiques, sans définition d'un zonage de 20 km autour de l'exploitation.

La présente instruction précise les critères diagnostiques qui seront appliqués pour la confirmation des cas, et les modalités de gestion des cas confirmés. Elle pourra être modifiée au regard de nouveaux éléments scientifiques ou si la présence de BTV 6, de BTV 11 ou de tout autre sérotype absent à ce jour de France continentale était identifiée.

I - GESTION DES SUSPICIONS

1.1 Mesures administratives

En présence d'une suspicion de fièvre catarrhale ovine, le cheptel concerné sera placé sous APMS conformément à l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 susvisé.

L'interdiction de sortie des animaux prévue pour les foyers, si les animaux ne sont pas vaccinés (comme précisé dans la note de service DGA/SDSPA/N2009 – 8085 du 12 mars 2009 intitulée « Conditions de mouvements des ruminants sur le territoire national, dans le cadre des échanges communautaires et avec la Suisse »), s'applique également aux cheptels sous APMS, tant que la suspicion n'est pas infirmée.

1.2 Type d'analyse à réaliser – type de suspicion

L'expansion importante de l'infection en 2008 et la mise en place de la vaccination au niveau national entraînent une immunisation importante du cheptel français. Or la persistance des anticorps dans le temps ne permet pas de dater l'infection d'un animal. De nombreux animaux sont donc susceptibles de présenter des résultats sérologiques positifs sans que l'on puisse déterminer s'ils ont été infectés (récents ou anciens) et/ou vaccinés.

En conséquence, c'est l'analyse virologique (RT-PCR, dont la durée moyenne admise de persistance est d'environ 150 jours) qui sera privilégiée.

Les prélèvements à effectuer sont des prélèvements de sang sur EDTA (ou des organes, préférentiellement la rate, sur cadavres).

Les suspicions se divisent en suspicions cliniques d'une part, et en suspicions « non-cliniques » d'autre part. En ce qui concerne les suspicions cliniques, j'appelle votre attention sur l'importance de la réalisation de l'étape de diagnostic différentiel par le vétérinaire sanitaire avant toute validation de la suspicion.

1.3 Procédure diagnostique

En ce qui concerne la gestion des suspicions, un avis de l'AFSSA en date du 13 février 2009 proposait de fixer, pour les analyses PCR, un seuil de CT à 28, afin de pouvoir distinguer une infection ancienne d'une infection récente, et ce, pendant les premiers mois de l'année civile.

L'AFSSA a été saisie par la DGAL en vue de déterminer le moment où l'utilisation de ce seuil ne serait plus pertinente. Dans son avis en date du 3 juillet 2009, en réponse à cette saisine, l'AFSSA indique que « Le seuil de CT n'est plus utile pour la datation d'une infection, compte-tenu de la circulation du virus FCO en France au premier semestre de 2009. »

La présente note est donc modifiée en conséquence.

1.3.1 Suspicion clinique

a/ Définition

Une suspicion clinique de FCO est définie comme étant la présence de symptômes cliniques évocateurs de FCO chez au moins **un** animal d'une exploitation donnée.

b/ Procédure

Chacun des animaux cliniquement suspects de FCO fera l'objet d'un prélèvement sanguin sur EDTA pour analyse virologique (RT-PCR), jusqu'à concurrence de **3 prélèvements par troupeau**.

Les prélèvements nécessaires sont adressés à un laboratoire départemental agréé pour la virologie (la liste est disponible dans la note de service DGAI/SDPPST/N2009-8074 du 13 mai 2009).

c/ Confirmation et typage

Le **foyer** sera **confirmé** si, parmi les prélèvements analysés pour la même suspicion clinique, **au moins 1 PCR est positive, quel que soit son CT**.

A partir du moment où le foyer est confirmé, sur la base de la définition précédente, les prélèvements de sang ayant donné des résultats PCR positifs feront systématiquement l'objet d'une **analyse de typage d'une part pour le sérotype 1, d'autre part pour le sérotype 8**.

Ces analyses visant à identifier le sérotype seront également réalisées par les laboratoires départementaux agréés.

Dans le cas où l'un de ces prélèvements positifs en PCR présente un résultat négatif à la fois pour le sérotype 1 et pour le sérotype 8, le prélèvement concerné devra être envoyé **immédiatement** au laboratoire national de référence (AFSSA – Lerpaz). La DGAI devra également être prévenue **immédiatement** (Bureau de la santé animale, à l'attention de Cédric Bouillet et de Marie Drouet, avec copie à l'adresse suivante : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr).

1.3.2 Foyer dû à une suspicion non clinique

J'appelle votre attention sur le fait que toute visite vétérinaire pour la réalisation de prélèvements en vue d'analyses de recherche de FCO en l'absence de signes cliniques évoquant la FCO, et n'entrant pas dans le cadre de la surveillance du territoire prévu par la LDL 00986 du 19 mai 2009, est **à la charge de l'éleveur**.

a/ Définition

Une suspicion non clinique de FCO est définie comme étant **un résultat positif de PCR, quel que soit son CT, chez un animal au moins d'une exploitation donnée**. Dans ce cas, il est considéré immédiatement qu'il s'agit d'un **foyer de FCO**, sauf dans le cas suivant : si l'animal est dans un centre

de rassemblement au moment où la suspicion est posée, une enquête épidémiologique sur un nombre représentatif d'animaux sera menée par la DDSV dans l'exploitation d'origine de cet animal ; la présence d'un autre animal obtenant un résultat positif en PCR déclenchera la déclaration de cette exploitation comme foyer de FCO. Si tel n'est pas le cas au moment de l'enquête, aucun foyer ne sera déclaré pour cette exploitation.

Compte-tenu de la mise en œuvre de la campagne de vaccination massive, le nombre de suspicions non cliniques devrait être très faible et résulter essentiellement des analyses effectuées « avant mouvement », dans les cas où la réglementation le prévoit.

b/ Typage

Dès la confirmation du foyer tel que prévu ci-dessus, les prélèvements de sang ayant donné des résultats PCR positifs feront systématiquement l'objet d'une **analyse de typage d'une part pour le sérotype 1, d'autre part pour le sérotype 8.**

Ces analyses visant à identifier le sérotype seront également réalisées par les laboratoires départementaux agréés.

Dans le cas où l'un de ces prélèvements positifs en PCR présente un résultat négatif à la fois pour le sérotype 1 et pour le sérotype 8, le prélèvement concerné devra être envoyé **immédiatement** au laboratoire national de référence (AFSSA – Lerpaz). La DGAL devra également être prévenue **immédiatement** (Bureau de la santé animale, à l'attention de Cédric Bouillet et de Marie Drouet, avec copie à l'adresse suivante : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr).

II – MESURES EN CAS DE CONFIRMATION

Il ne sera plus défini de périmètre interdit autour des foyers de FCO. Toutefois, un APDI sera pris pour chaque foyer et comprendra en particulier les mesures suivantes :

- rappel du principe général de restriction des mouvements et modalités de dérogation aux interdictions de mouvements, conformément aux instructions du ministre de l'agriculture en vigueur (note de service DGAL/SDSPA/N2009-8085 du 12 mars 2009 qui prévoit notamment les modalités communes à l'ensemble de la zone réglementée) et notamment **rappel de l'interdiction de sortie des foyers pour les animaux non vaccinés** (sauf dans les cas particuliers précisés ci-après). Conformément à la note de service DGAL/SDSPA/N2009-8085 du 12 mars 2009, les animaux ne sont autorisés à sortir du foyer, que si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques, ET
- les animaux sont valablement vaccinés (ont reçu le nombre d'injections prévu par le protocole vaccinal) contre le sérotype concerné à l'aide d'un vaccin inactivé, conformément aux spécifications techniques du vaccin, et
 - un délai d'au moins **trente jours** s'est écoulé entre la date de la vaccination et la sortie du foyer ;
 - OU ils ont été revaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin approuvé dans le programme de vaccination.

Ces mesures sont étendues à tout foyer quel que soit le sérotype en cause par la présente note.

- **mise en œuvre de la vaccination contre les sérotypes 1 et 8** sur l'ensemble du cheptel conformément à la réglementation en vigueur si elle n'avait pas été réalisée ;

- dans le cas particulier des animaux n'ayant pas atteint l'âge minimal pour être vaccinés, la vaccination ne peut être exigée. **Ces animaux peuvent toutefois être autorisés à sortir du foyer, conformément à la note de service DGAL/SDSPA/N2009-8085 du 12 mars 2009, sous réserve du respect des conditions suivantes :**

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques, ET
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés, ET

- les animaux ont été soumis à une épreuve sérologique ou virologique, avec résultat négatif, après respectivement 28 et 14 jours de protection contre les vecteurs ou d'inactivité vectorielle, la sortie du foyer devant intervenir au plus tard 7 jours après le prélèvement ;
OU
- les animaux sont destinés uniquement à l'abattage après une période d'engraissement en bâtiments fermés et protégés contre les vecteurs ;
OU
- les animaux sont nés de mères vaccinées contre les sérotypes 1 et 8 et ont moins de 30 jours ;
OU
- les animaux sont issus de troupeaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8.

Ainsi, un animal n'ayant pas atteint l'âge minimal pour être vacciné, et qui ne respecterait pas les conditions précitées, **n'est pas autorisé à sortir du foyer.**

- mesures de lutte anti-vectorielle pendant 60 jours (période d'infectiosité admise par l'OIE) sur les animaux infectés (PCR positive) et sur tout animal présentant des signes cliniques évocateurs de FCO. Ces mesures consistent en un traitement régulier des animaux précités avec un insecticide autorisé et un **maintien dans des locaux désinsectisés** (dans la mesure du possible), et s'appliquent à compter du premier résultat positif et jusqu'au moment où l'ensemble des animaux du cheptel est **protégé** (délai d'acquisition de l'immunité dépassé après réalisation de la vaccination selon le protocole prévu);

- en cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades conformément au 1° de l'article 13 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 susvisé. Toutefois, **aucune mesure d'abattage systématique des animaux réceptifs, notamment des animaux infectés, ne sera mise en œuvre, s'agissant des sérotypes 1 et 8.** Je vous rappelle par ailleurs que l'euthanasie des animaux malades dans ce cadre, pour des motifs de bien-être animal, doit rester exceptionnelle, ainsi qu'il est précisé dans la note de service DGAI/SDSPA/SDPPST/N2009-8040 du 28 janvier 2009.

III- TRANSMISSION DES DONNEES A LA DGAL

Outre les informations à fournir immédiatement dans les cas précisés aux points 1.3.1 et 1.3.2 ci-dessus, le bureau de la santé animale sera informé de façon **hebdomadaire des foyers à sérotype 1 et 8 par la saisie des données dans un tableau.**

L'ensemble des informations relatives aux confirmations de FCO doit être envoyé, par courrier électronique, au Bureau de la santé animale à l'attention de Cédric Bouillet et Marie Drouet, avec copie à l'adresse institutionnelle suivante : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr).

Ces données sont compilées à la DGAL puis notifiées à la Commission européenne via le système de déclaration en ligne "ADNS". Aussi, afin de fiabiliser les données transmises par les autorités françaises à la Commission européenne, je vous demande de bien vouloir apporter une attention particulière à la qualité de vos bilans hebdomadaires en veillant plus particulièrement à éviter plusieurs déclarations successives concernant les mêmes cheptels, à bien identifier lors de chaque envoi les cas nouveaux, et à transmettre l'ensemble des informations prévues.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces dispositions.

La sous-directrice de la santé
et de la protection animales

Claudine LEBON